

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 2026-37 du 29 septembre 2026

OBJET : Modifications statutaires

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat des Eaux Creusoises s'est réuni en session ordinaire dans la salle polyvalente de CRESSAT sous la présidence de Monsieur Hervé GRIMAUD, Président.

Date de convocation du Comité Syndical : 22 septembre 2026

Etaient présents :

Collectivité	Délégués titulaires	P / E	Délégués suppléants présents	Pouvoirs
Syndicat Mixte Confluence Eaux	GRIMAUD Hervé	P		
	TURPINAT Vincent	E		
	LAINÉ Joël	E	THOMAZON Gérard	
	COUTURIER Lionel	P		
	BEUZE Daniel	P		
SIAEP de la ROZEILLE	GRANGE David	P		
	LHERITIER Laurent	P		
	TATOUX Frédéric	P		
	BERGER Florian	E		
SIAEP Vallée de la Creuse	LAFAYE Laurent	P		
	GUINOT Pierre Dominique	E		
SIAEP AHUN	MAUDEUX Marie-Pierre	P		
	MARIE Jean-Louis	P		
Communauté d'Agglomération du Grand Guéret	BODEAU Éric	E		
	FOURNIER Marie-Françoise	P		
	LECLERE Henri	E		
	CORREIA Éric	P		
	RIVIERE Laurent	P		
	BARNAUD François	P		
	AUCOUTURIER Alex	E		
Département de la Creuse	GAILLARD Thierry	E		
UFC Que Choisir	MARTIN François	E		

Nombre de membres :

En exercice : 22

Présents : 14

Pouvoir(s) : 0

→ VOTANTS : 14

Résultat :

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

Ne prend pas part au vote : 0

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Françoise FOURNIER

RAPPORTEUR : Hervé GRIMAUD, Président

Le quorum est constaté.

L'article 4-2 des statuts du Syndicat des Eaux Creusoises définit les compétences à la carte du Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales qui prévoient qu'« *une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci* ».

Ce même article précise que « *chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale* ».

Il ressort de ces dispositions, d'une part, que les dépenses correspondant à l'exercice d'une compétence à la carte doivent être isolées et imputées exclusivement aux adhérents à la compétence à la carte, d'autre part, que les conditions de prise en charge de ces dépenses doivent être fixées dans la décision d'institution, c'est-à-dire dans les statuts.

Or, si l'article 11 des statuts actuellement en vigueur classe parmi les recettes du Syndicat « *les contributions financières de chaque membre, décidées par le Comité Syndical dans le cadre des dispositions statutaires* », il ne fixe les conditions de la contribution des membres que pour les dépenses d'administration générale, financées par un tarif de redevance. Aucune disposition statutaire ne règle la prise en charge des dépenses liées à l'exercice des compétences à la carte, lesquelles doivent être distinguées des dépenses d'administration générale et ne peuvent être financées que par les membres adhérents à ces compétences.

Parallèlement, la mise en œuvre de l'Accord de territoire signé le 18 juillet 2025 entre le Syndicat, porteur de l'accord, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, les membres du Syndicat et les partenaires financiers de l'accord (le département de la Creuse, le préfet de la Creuse et la Caisse des dépôts et consignations – Banque des territoires) conduit à envisager la perspective d'une adhésion prochaine à une compétence à la carte aux fins de porter des actions prévues dans l'accord.

Compte tenu de cette perspective et aux fins de permettre le financement spécifique de ces compétences conformément aux dispositions précitées du CGCT, il est donc proposé de créer une contribution spéciale pour financer les compétences à la carte.

La présente délibération, qui porte sur une modification des conditions de fonctionnement du Syndicat, est votée par l'ensemble des délégués, conformément au 1° de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 des statuts. Elle ne porte sur aucune adhésion. Les adhésions aux compétences à la carte feront l'objet de délibérations distinctes, prises conformément à l'article 10-1 des statuts entre les seuls membres demandeurs et le comité syndical.

Les modifications portent sur l'article 11 : RESSOURCES FINANCIERES DU SYNDICAT.

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-20, L. 5212-16 et L. 5711-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2025-08-08-00007 du 8 août 2025 portant modification des statuts du Syndicat des Eaux Creusoises (SEC 23) ;
- Vu les statuts du Syndicat des Eaux Creusoises annexés à cet arrêté, et notamment leurs articles 4-2, 6, 11 et 13 ;

L'article 11 en vigueur est ainsi rédigé :

Les recettes sont :

- *Les contributions financières de chaque membre, décidées par le Comité Syndical dans le cadre des dispositions statutaires,*
- *Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,*
- *Le produit des emprunts,*
- *Les subventions ou participations de l'union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de l'Agence de l'Eau...,*
- *Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,*
- *Le produit des dons et legs,*
- *Tout autre produit autorisé par les textes.*

Pour les dépenses d'administration générale, le syndicat dispose d'un tarif de redevance qui sera adapté si besoin.

A la suite de cet article, il est proposé d'ajouter un article 11-1 rédigé comme suit :

11-1 : Contribution spéciale pour les compétences à la carte

Pour chaque compétence à la carte, les membres adhérents sont tenus de verser au Syndicat des Eaux Creusoises une contribution spéciale destinée à financer les dépenses liées à cette compétence, en complément des subventions, aides et participations versées et, le cas échéant, des recettes propres générées par l'exercice de cette compétence.

La contribution spéciale est calculée nette, sur la base de la totalité des dépenses exposées pour l'exercice de la compétence à la carte, déduction faite des subventions, aides et participations et des éventuelles recettes propres visées au paragraphe précédent. Elle peut donner lieu à des appels provisionnels établis sur la base du budget voté, régularisés au vu des dépenses et des recettes définitivement constatées.

La clé de répartition de la contribution spéciale entre les membres adhérents sera déterminée, pour chaque compétence à la carte, par délibération du comité syndical prise dans les conditions prévues à l'article 6, sur la base d'un critère objectif et rationnel en lien direct avec la compétence exercée.

Les contributions spéciales définies au présent article ont un caractère obligatoire pour les membres adhérents à la compétence à la carte correspondante.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat des Eaux Creusoises doit notifier cette délibération à chacun de ses membres, qui disposent alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. La décision de modification est subordonnée à l'accord des membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du Syndicat des Eaux Creusoises. Toutefois, à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. Les modifications des statuts sont ensuite prises par arrêté préfectoral.

* * *

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

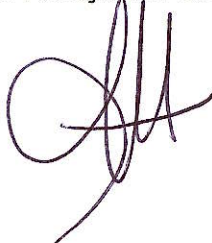
- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat des Eaux Creusoises par l'insertion, après l'article 11, d'un article 11-1 intitulé « Contribution spéciale pour les compétences à la carte », rédigé dans les termes figurant ci-dessus,
- **APPROUVE** les statuts ainsi modifiés, dans leur version consolidée annexée à la présente délibération,

- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au président de chacun des membres du Syndicat, dont l'organe délibérant disposera d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur la modification envisagée, sa décision étant réputée favorable à défaut de délibération dans ce délai,
- **DEMANDE** au représentant de l'État dans le département de la Creuse de prononcer la modification des statuts par arrêté, à l'issue de cette consultation et si les conditions de majorité qualifiée sont réunies,
- **DIT** que la modification prendra effet à la date fixée par cet arrêté,
- **AUTORISE** le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à GUERET, le 30 septembre 2026

Le secrétaire de séance

Marie-Françoise FOURNIER



Le Président
du Syndicat des Eaux Creusoises

Hervé GRIMAUD

